



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2021-009

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2021-01-15-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°65-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)

Page 3

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-15-003

Arrêté modifiant l'arrêté n°65-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**arrêté n°  
modifiant l'arrêté n°65-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 prononçant la suspension de  
la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle  
temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement  
pathogène**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-05-25-005 du 25 mai 2020, modifié, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2020/2021 pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 novembre 2020 sur le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-822 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 28 décembre 2020 précisant les mesures de restrictions de la chasse ;

**Vu** l'arrêté n°65-SPAE-145-65-2020-12-22-003 du 22 décembre 2020, déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

**Vu** l'arrêté n°65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020, déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté n°65-2020-12-31-001 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène

**Considérant** que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraîne un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus ;

**Considérant** que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus ;

**Considérant** que la pathologie est susceptible d'évoluer rapidement, dans l'espace ; qu'il importe que la mesure d'interdiction de la chasse au gibier à plumes en situation évolutive soit prononcée immédiatement dès définition du(es) périmètre(s) de contrôle temporaire, de surveillance ou de protection, en cohérence avec ce(s) dernier(s), dans le but, le plus rapidement possible, aussi bien de protéger les élevages que d'informer les chasseurs ;

**Considérant** que la situation actuelle est encore évolutive au sens de l'instruction DGAL/SDSPA/2020-822 sus-visée ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1 de l'arrêté n°65-2020-12-31-001, les termes « ainsi que celles » et « en zone de surveillance » sont supprimés.

A l'article 2 de l'arrêté n°65-2020-12-31-001, sont ajoutés les termes « , par la zone de protection » à la fin de l'article.

A l'article 3 de l'arrêté n°65-2020-12-31-001, la phrase « la chasse au gibier d'eau restera interdite dans les communes concernées par un périmètre de contrôle temporaire, de surveillance et/ou de protection » est remplacée par « la chasse au gibier d'eau restera interdite dans les communes concernées par un périmètre de protection »

### **Article 2**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction départementale des territoires)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Madame la ministre en charge de l'écologie

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU) ou par voie électronique sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée (ou deux mois après la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

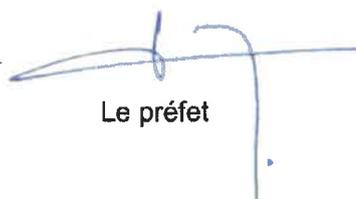
Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

### **Article 3**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le service

départementale de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15/01/2021.



Le préfet

